

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 18 décembre 2024 – 19h00
Salle du conseil, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Présents :

Messieurs et Mesdames AMBROISE, BARILLOT, BARRAO, BARRAUD, BARRET, BLANCK, COSTA, CROUZAL, DAUMENS, FATIN, FALCO, GETTE, GUIET, MORISSEAU, POUYALET, RENAUD, REVELLE, SIAUT

Absents :

Messieurs et Mesdames ABDICHE-MOGE, ALVES, ARBEZ, BORTOLUSSI, DE FOURNAS, DORÉ, FAURIE, HÉDANT, TAUZIER

Absents ayant donné procuration :

Monsieur ARBEZ donne pouvoir à monsieur GETTE

Madame BORTOLUSSI donne pouvoir à madame BARILLOT

Madame FAURIE donne pouvoir à monsieur BARRET

Madame COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	12/12/2024
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	18
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	21

PRÉAMBULE :

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2024

VOTE : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Approuvé à l'unanimité

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2024

VOTE : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil municipal d'ajouter 2 délibérations. La première concerne la redevance consommations eau et pour la performance des réseaux d'eau potable et la deuxième concerne la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025. Monsieur POUYALET demande s'il y a une augmentation de la redevance. Monsieur le Maire précise que cela impacte surtout les professionnels qui sont des gros consommateurs d'eau, hors agriculture. Par exemple, l'élevage n'est pas concerné, si vous êtes agriculteur, vous n'êtes pas concerné par

cette augmentation de redevances. Mais par exemple, les gros consommateurs d'eau type industriel, eux, ils vont être impactés. Les membres du Conseil municipal donnent leur accord pour voter ces deux délibérations lors de cette séance

REDEVANCE CONSOMMATIONS D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025
--

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la collectivité de Pauillac entré en vigueur le 01/06/2022 et notamment son article 50 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,32 €/m³** ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³** pour l'année 2025.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 €/m³** pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

- **DE FIXER à 0,07 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération n° 2024-787 du 9 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la collectivité de Pauillac entré en vigueur le 01/06/2022 et notamment son article 50 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des

eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDERANT qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

• **DECIDE :**

- De fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « EAU » : DECISION MODIFICATIVE
--

VU les crédits inscrits au budget 2024 adopté par délibération n° 2024-054 du 10 avril 2024 ;

VU la délibération n° 2023/88 en date du 13 décembre 2023 portant assujettissement du budget annexe « Eau » à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés afin de procéder à la régularisation des déclarations de TVA depuis l'année 2022 ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
65	6588	Autres charges de gestion courante	45 800,00 €
67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	-17 800,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>+28 000,00 €</u>
RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
75	7588	Autres	+ 28 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>+28 000,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 11 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2024 adopté par délibération n° 2024-054 du 10 avril 2024 ;

VU la délibération n° 2023/84 en date du 13 décembre 2023 portant assujettissement du budget annexe « Assainissement » à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés afin de procéder à la régularisation des déclarations de TVA depuis l'année 2022 ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	+70 500,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>+ 70 500,00 €</u>
RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
75	7588	Autres	+ 70 500,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>+ 70 500,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 11 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

<p>BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE MADAME MONNIER PIERRETTE ANNETTE</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande en date du 28 novembre 2024 par laquelle il est demandé une subvention afin de contribuer aux frais liés aux cours de karaté que prend Madame MONNIER Pierrette, Annette, âgée de 86 ans, en vue de participer aux Championnats de France de Kata Vétéran.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention au profit de Madame MONNIER Pierrette Annette, soit la somme de 300,00 € ;

- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement : autres personnes de droit privé".

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT « A.F.M. TELETHON 2024

VU la braderie organisée toute au long de l'année par la bibliothèque municipale et dont les profits sont destinés à l'association "A.F.M. Téléthon",

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la recette perçue par la bibliothèque municipale lors de cette braderie au profit de l'association "A.F.M. Téléthon" soit la somme de 481,00 € ;
- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 65748 "Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé" du budget primitif 2024

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : CREANCES ETEINTES

Monsieur le Maire indique que les états des restes à recouvrer établis par le Centre des Finances Publiques de Pauillac présentent des recettes antérieures à 2024 irrécouvrables du fait de situations de surendettement entraînant l'effacement des dettes des usagers pour un montant de 1 206.69 Euros

CONSIDERANT l'impossibilité de recouvrer les produits relatifs au bordereau des pièces irrécouvrables.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 11 décembre 2024 ;

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCAPTE les admissions en créances éteintes proposées ci-dessus pour un montant de 1 206.69 Euros

AFFECTE la dépense à l'article 6542 du budget primitif 2024

Vote : POUR : 21 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

Entrée en séance de Mme ABDICHE-MOGE

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2024 adopté par délibération n° 2024-051 du 10 avril 2024 ;

VU la décision modificative votée le 02 octobre 2024 par délibération n° 2024/081 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés afin de procéder à diverses régularisations et notamment la régularisation amortissements de subventions perçues lors de l'achat de véhicules bénéficiant du bonus écologique et de l'attribution d'aide financière aux personnes de droit privé dans le cadre de l'OPAH-RU-ORI ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article-Fct.	Libellé article	Montant
65	65888-020	Autres charges de gestion courante	+ 17 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>+ 17 000,00 €</u>
RECETTES			
Chapitre	Article-Fct	Libellé article	Montant
042	777-01	Quote Part subv Inves tranf cpte résultat	+ 17 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>+ 17 000,00 €</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article-Fct.	Libellé article	Montant
040	191-01	Subv d'investissement rattachés aux actifs amortissables	+ 17 000,00 €
204	20422-312	Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé - Bâtiment/Installation	+ 7 178,00 €
21	21318-551	Autres bâtiments publics	-24 178,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>0,00 €</u>
RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
SANS OBJET			
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>0,00</u>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

AUTORISATION POUR LA COMMUNE DE PERCEVOIR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visées ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

FIXATION DU CHOIX DE LA LABELLISATION ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025 pour le risque prévoyance-maintien salaire et à compter du 01 janvier 2026 pour le risque santé .

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après débats et avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance-maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance-maintien de salaire appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial réuni le 2 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour : Le risque Prévoyance-maintien de salaire **à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **DE RETENIR** : Pour le risque Prévoyance-maintien de salaire : **la labellisation**
- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **7 € mensuel**
- Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **DE VERSER** la participation financière **aux agents titulaires et stagiaires de la Commune**, en position d'activité **ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.**
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

RECOURS AU SERVICE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

,DECIDE

- **DE POUVOIR RECOURIR** en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

CONSIDERANT que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée **indemnité spéciale de fonction et d'engagement**, composée d'une **part fixe** et d'une **part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir** appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- Valeur professionnelle ;
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Sens du service public ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Contribution au collectif de travail.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée avec une part mensuelle dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant. La part annuelle est versée au mois de janvier de l'année N suite aux entretiens professionnels de l'année N-1 et au vu de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le cumul des jours d'absence sur l'année en cours pourra entraîner sur l'année suivante un abattement pouvant aller jusqu'à la suppression complète de la prime mensuelle en application de la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absence.

Aussi la part mensuelle de l'indemnité sera abattue d'un trentième par jour d'absence après application d'un délai de carence de 30 jours calendaires, calculés sur 12 mois glissants.

Le nombre de jours pris en compte correspond au total des jours d'absence sur l'année N excepté pour :

- l'hospitalisation,
- la convalescence sur prescription médicale suite à hospitalisation,
- l'accident de service et maladie professionnelle,
- le congé de maternité, paternité, adoption ou le congé de maladie ordinaire en lien avec la grossesse,
- les agents ayant des problèmes de santé ou maladie chronique, identifiés par la médecine professionnelle ou la sécurité sociale et qui nécessitent des suivis spécifiques,
- le congé de maladie ordinaire justifiée, sur décision de l'autorité territoriale en fonction de la valeur professionnelle de l'agent et de sa manière de servir,

- le congé syndical,
- les congés annuels,
- les congés exceptionnels (cf règlement intérieur)

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la ou les délibérations n° 2023/015 du 22 mars 2023 et n°2023/068 du 5 juillet 2023 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 articles 64118
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

<p>AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR EQUIPEMENT AUPRES DE LA COMMUNE DE ST ESTEPHE</p>

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

VU les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

VU le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

VU la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 2/12/2024 ;

VU l'accord des intéressés en date du 02/12/2024 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec **la Commune de Saint-Estèphe** dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de **la Commune de Saint-Estèphe** ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des agents de la police municipale de Pauillac et de leurs équipements auprès de **la Commune de Saint-Estèphe**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

AVENANT N° 3 : CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-18-117 D'ACTION FONCIÈRE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

La Commune de Pauillac a conclu une convention opérationnelle avec l'EPFNA le 15 octobre 2018, afin de mener des opérations de revitalisation au cœur du bourg.

Consciente des contraintes posées par les caractéristiques de son territoire, cette démarche s'inscrivait dans une volonté assumée de sauvegarder les espaces agricoles et naturels qui font la richesse de la commune. Ainsi, pour lutter contre son déclin démographique, la municipalité doit continuer le développement de l'habitat, notamment au cœur du bourg, où des friches urbaines et des îlots d'habitats dégradés se développent.

Le présent avenant concerne la parcelle AW184 au 8 place Montaigne à Pauillac. Cette parcelle a été acquise le 30 avril 2020 par préemption au prix de 150.000 €. Depuis, une recherche d'opérateur devait être effectuée pour mener la réhabilitation complète du bâtiment en 7 logements et 1 RDC commercial.

Le présent avenant a donc pour objectif de proroger la durée de validité de la convention afin de procéder à une rétrocession de ce foncier à la commune de Pauillac

VU les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L321-1 et suivants relatifs aux établissements publics fonciers ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du 11 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°3 (ci-annexé) à la convention opérationnelle n°33-18-117 d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg entre la commune de Pauillac et l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.
- **AUTORISE** monsieur le Maire de PAUILLAC à signer l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°33-18-117 d'action foncière pour la revitalisation du centre bourg entre la commune de Pauillac et l'Etablissement public foncier de nouvelle Aquitaine (EPFNA).

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE COMMUN « ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE »

VU l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales et suivants ;

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de de la coopération intercommunale ;

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté en date du 05 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Centre et Cœur Médoc ;

VU la délibération n°32/2017 en date du 18 décembre 2017 décidant la création du service commun « entretien de la voirie communale » ;

VU la convention, établie pour la période de janvier 2022 à décembre 2024 renouvelable par expresse reconduction, prenant fin prochainement ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 11 décembre 2024 ;

VU le nouveau projet de convention joint en annexe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre la convention portant création du service commun « entretien de la voirie communale » ;

CONSIDÉRANT qu'avant fusion, la Communauté de Communes Centre Médoc exerçait la compétence et qu'à ce titre, elle dispose du matériel et du personnel qualifié pour l'exercice de la mission ;

CONSIDÉRANT l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion unifiée et rationalisée pour l'exercice de certaines de leurs missions ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre du service commun « entretien de la voirie communale », conclue avec la communauté de communes, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur POUYALET demande si cette convention ne sert que pour les besoins à la demande. Monsieur le Maire lui répond favorablement ; si la commune a besoin, nous pouvons accéder à ce service.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

DENOMINATION DU BATIMENT DU CENTRE MEDOC ATHLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "*Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

CONSIDÉRANT l'engagement de Monsieur Dominique BOYER dans le monde associatif, et plus particulièrement au sein du Club Centre Médoc Athlé (CMA) ;

CONSIDÉRANT que son décès a touché de nombreuses personnes et que ses qualités humaines sont reconnues de tous ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 11 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose de dénommer le bâtiment dédié au CMA "espace Dominique BOYER".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'attribuer le nom de "espace Dominique BOYER" au bâtiment au sein du stade Fétis utilisé par l'association Centre Médoc Athlé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 20 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 2 Messieurs POUYALET et MORISSEAU
Adopté à l'unanimité

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES AVEC LA CAISSE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Le Maire a pour obligation tous les ans en début d'année scolaire de recenser l'ensemble des enfants soumis à l'obligation scolaire sur son territoire (article L.131-6 du Code de l'Éducation).

Afin de mener à bien ce recensement, le Maire peut recourir à un traitement automatisé des données et prendre attache auprès des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Par ailleurs, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le Code de l'Éducation, notamment pour renforcer les dispositions liées à la scolarisation. Le Code de l'Éducation prévoit désormais en son article L.131-5-2 la création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Aussi, afin de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et afin de contribuer à l'instance départementale liée à la prévention de l'évitement scolaire, il est nécessaire de cadrer l'échange de données avec la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

La convention proposée en annexe définit le cadre de transmission des données entre la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde et la Commune de Pauillac dans le cadre du contrôle de l'obligation d'instruction scolaire des enfants de 3 à 16 ans.

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le Code de l'Éducation et notamment les articles L131-5-2, L131-6, R131-3 ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles L114-1 à L114-10-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde relative à la fourniture de données personnelles dans le cadre de la lutte contre l'évitement scolaire

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

<p>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIÉTAIRES</p>
--

VU la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

VU la délibération du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

VU l'avis du comité territorial de suivi du 30 octobre 2024,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 septembre 2016 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA TERRES OCEAN, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Un comité technique de suivi s'est déroulé le 30 octobre 2024.

La communauté de communes, les communes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider cinq dossiers d'aides concernant cinq propriétaires de logement à Pauillac, étudiés lors du comité technique de suivi des 2 et 30 octobre 2024 et du 28 novembre 2024 :

Demandeur					Financement				Eti-quette
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Pauillac	% de gain
FOUGA	Yolande	PAUILLAC	Energie	02/10/2024	49 490.05 €	49 490.00 €	100%	1 178 €	57%
DUCASSE	Jeannine	PAUILLAC	Energie	30/10/2024	24 594.52 €	19 151.00 €	78%	1 500 €	52%
DURAN	Marie-Claude & Dominique	PAUILLAC	Adaptation	30/10/2024	24 200.00 €	12 500.00 €	52%	1 500 €	nc
CHABIN	Virginie	PAUILLAC	Travaux énergétiques	28/11/2024	89 349.54 €	89 127.00 €	99%	1 500 €	67%
TEREYGEOL	Bruno	PAUILLAC	Travaux énergétiques	28/11/2024	39 380.64 €	39 380.64 €	100%	1 500 €	53%

Cinq dossiers obtiendront un financement de la commune de Pauillac, **pour un montant total de 7 178,00 €**. Ils obtiendront aussi des financements de l'Anah et de la communauté de communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'octroi de cinq aides à des propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont les dossiers ont été préalablement validés en Comité Technique de suivi, pour un montant total de 7 178,00 €,
- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2025

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* », dite « Loi Macron » impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du Conseil municipal.

Par conséquent, le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT la demande des magasin LIDL de pouvoir ouvrir les dimanches 6, 13, 20, 27 juillet 2025 ; 3, 10, 17, 24 août 2025 et le dimanche 21 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 21 et 28 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l'année 2025, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés dimanches 6, 13, 20, 27 juillet 2025 ; 3, 10, 17, 24 août 2025 et le dimanche 21 et 28 décembre 2025 sur décision du maire prise par arrêté municipal ;
- **PRECISE** que les dates seront fixées par arrêté municipal pris avant le 31 décembre 2024.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : POUR : 22 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020 :

Sur le fondement du 2e alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n°2024/041 en date du 03/10/2024 portant sur les tarifs 2024 de la régie d'animation et promotion : centre culturel

Sur le fondement du 7e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux :

- Décision n°2024/042 en date du 07/10/2024 portant sur la création régie de recettes Centre culturel

Sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2024/039 en date du 27/09/2024 portant sur l'indemnisation frais et investissements engagés au titre d'un marché public
- Décision n°2024/044 en date du 20/11/2024 portant sur la déclaration de marché infructueux sur l'hébergement informatique
- Décision n°2024/046 en date du 28/11/2024 portant sur l'attribution du marché de vidéosurveillance

Sur le fondement du 8° alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2024/043 en date du 17/10/2024 au profit de Madame MARTINHITA Isabelle portant renouvellement de concession de case aérienne n°4 nouveau cimetière
- Décision n°2024/045 en date du 21/11/2024 au profit de Monsieur DAME Cyprien portant acquisition de concession de case aérienne n°15 nouveau cimetière
- Décision n°2024/046 en date du 06/12/2024 au profit de Madame BERRON Claudie portant renouvellement de concession trentenaire n°1216 nouveau cimetière
- Décision n°2024/047 en date du 10/12/2024 au profit de Madame BATISSE Marie José portant acquisition de concession trentenaire n°1154 nouveau cimetière

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT portant sur les dispositions financières et comptables et à la Délibération n° 2024/048 du 10 avril 2024 :

- Décision 2024/038 portant sur la fongibilité des crédits : Budget annexe d'animation et promotion

Le Conseil municipal

PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

LANCEMENT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires adressé aux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 11 décembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur POUYALET souhaite des informations sur la drague, est-ce qu'elle sera réparée ou la commune va faire l'acquisition d'une nouvelle drague ? Monsieur le Maire souhaite répondre à cette question à la clôture de cette séance et revient sur les projets de la commune pour le lancement du DOB. Monsieur POUYALET demande si le lavoir est prévu dans les projets de la commune. Monsieur le Maire précise que des devis ont été réalisés. Monsieur POUYALET signifie qu'il n'est pas dans le DOB. Monsieur le Maire précise que les opérations de moins de 50.000 € ne rentrent pas dans le DOB et indique que le plus cher des devis pour le lavoir est de 50.000 € et un autre à 25.000 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE que, au vu du rapport d'orientations budgétaires présenté en séance, le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2025 a eu lieu.

Fin de séance 19h40